

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2231/2010

ATAS/1140/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 11 novembre 2010

En la cause

Monsieur L_____, domicilié à Genève

recourant

contre

PHILOS CAISSE MALADIE -ACCIDENT, rue du Nord 5, 1920
Martigny

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Claudiane CORTHAY,
Juges assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que Monsieur L_____ et son épouse sont affiliés à PHILOS CAISSE-MALADIE pour l'assurance obligatoire des soins;

Que, sur requête de l'assurance, une poursuite a été engagée à l'encontre de l'assuré, auquel un commandement de payer a été notifié et auquel il s'est opposé;

Que l'assurance a rendu en date du 7 juillet 2010 une décision en prononçant la mainlevée de cette opposition;

Que cette décision a été confirmée sur opposition en date du 19 mai 2010;

Que par écriture du 26 juin 2010, l'assuré a interjeté recours auprès du Tribunal de céans;

Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, dans sa réponse du 19 octobre 2010, a conclu au rejet du recours;

Que le 19 octobre 2010, l'intimée a informé le Tribunal de céans que, les créances de primes et de participation ayant été réglées par l'assuré et les frais annulés, elle avait procédé à l'annulation des poursuites engagées à l'encontre du recourant;

CONSIDÉRANT EN DROIT

Que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie;

Que le recours, interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, est recevable;

Que les montants réclamés au recourant ayant été cependant réglés et les poursuites retirées, le litige n'a plus d'objet;

Qu'il convient dès lors de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la poursuite par l'intimée.
2. Constate que le recours est devenu sans objet.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le